



Dossier : 1950 (A)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021- *1169* du

09 AOUT 2021

portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la
Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain situées 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}

Le Préfet de police,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la directive 2003/87/CE du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

VU la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF) ;

VU l'arrêt du Tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021, République de la Pologne c/ Commission européenne, affaire T-699/17 annulant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêt du tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021 précisant que les effets de la décision d'exécution annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-463 du 29 juin 2015 autorisant la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème} ;

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 11 septembre 2018 et complété le 17 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 23 juillet 2021 à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain ;

VU les observations écrites de l'exploitant formulées par courriel du 2 août 2021 sur ce projet ;

VU le rapport du 5 août 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la commission n'a pas publié de nouvel acte destiné à remplacer la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R 515-67 et R-515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux transmis par l'exploitant depuis la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques des appareils de combustion de l'installation en fonction des performances actuelles de ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L 229-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R 515-60 et R 515-70 du code de l'environnement 'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy à Paris 12eme, et doit se conformer aux prescriptions jointes en l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-463 du 29 juin 2015 autorisant la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**Pour le préfet de Police
et par délégation,**

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

LISTE DES ARTICLES

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles de l'annexe I dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° DTPP-2014-1093 du 29 juin 2015	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions (Tableau de classement) Article 2
	Chapitre 2.1 « Exploitation des installations »	Ajout des articles 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 Article 3
	Article 2.7.2. « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection »	Modification des prescriptions (tableau) Article 4
	Chapitre 3.1 « Exploitation des installations »	Ajout d'un article 3.1.5 Article 5
	Article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 4.3.8.1. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective »	Modification des prescriptions (tableau des valeurs limites) Article 7
	Article 4.3.9.1.6 « Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel »	Modification des prescriptions (tableau des valeurs limites) Article 8
	Chapitre 5.1 « Principes de gestion »	Ajout d'un article 5.1.9 Article 9
	Chapitre 6.1 « Dispositions générales »	Ajout d'un article 6.1.4 Article 10
	Article 8.1.1 « Efficacité énergétique »	Modification des prescriptions Article 11
	Titre 8 « Remissions de gaz à effet de serre »	Ajout d'un chapitre 8.2 Article 12
	Article 10.1.5.3 « Conditions de respect des valeurs limites pour la mesure en continu »	Modification des prescriptions Article 13
	Article 10.1.5.5 « Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques »	Modification des prescriptions Article 13
Article 10.1.5.6 « Transmission des résultats »	Modification des prescriptions Article 14	
Article 10.1.6 « Surveillance des eaux résiduaires »	Modification des prescriptions Article 15	

ARTICLE 1^{er}

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème} est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2: *L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du chapitre 1.2 « Nature des installations » est modifié comme suit :*

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé	Nature et volume autorisé	Volume total autorisé
3110 Rubrique principale	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	2 chaudières totalisant 247,4 MWth : 2 x 123,7 MWth (chaudières 7 et 8) 2 chaudières totalisant 247,4 MWth : 2 x 123,7 MWth (chaudières 6 et 9) 1 groupe électrogène de 100 KW (125 KVA)	494,896 MW thermiques Fonctionnement des chaudières 7 et 8 au gaz naturel Fonctionnement des chaudières 6 et 9 au biocombustible « ester méthylique d'acide gras »

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3: *Les articles suivants sont ajoutés au Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » du Titre 2 :*

Article 2.1.3 : « Management environnemental »

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
- recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
- contrôle efficace des procédés ;
- gestion des modifications.

Article 2.1.4 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.1.5: « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4: Le tableau de l'article 2.7.2. « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » est remplacé par le tableau suivant :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
4.3.7.1	Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement	Dès réception
8.1.1	Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen prévu à l'article 10.3.3
10.1.3	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
10.1.5.6	Résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé. (transmission par GIDAF ⁽¹⁾)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.1.6	Résultats des mesures des rejets aqueux	Trimestrielle pour le rejet en Seine et trimestrielle pour le rejet en réseau au titre de l'autosurveillance et dans le mois qui suit la réalisation pour les contrôles par un organisme agréé. (GIDAF)
10.1.8.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
10.3.1	Déclaration des émissions (GEREP)	Annuelle
10.3.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1
10.1.7	Résultat de la surveillance des sols	Tous les 10 ans (avec le bilan annuel) ou dans les 6 mois suivant une modification notable
10.3.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télédéclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : *L'article suivant 3.1.5 « Combustibles » est ajouté au Chapitre 3.1 Conception des installations du titre 3 :*

Article 3.2.1 Combustibles autorisés et suivi des combustibles

Les combustibles autorisés pour le fonctionnement sont les suivants :

- le gaz naturel pour les chaudières 7 et 8
- l'ester méthylique d'acide gras pour les chaudières 6 et 9.

L'exploitant devra informer le Préfet préalablement à toute modification du combustible utilisé.

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète des combustibles utilisés au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

Pour le gaz naturel :

- PCI ;
- CH₄, C₂H₆, C₃, C₄⁺, CO₂, N₂, indice de Wobbe.

Pour l'ester méthylique :

- PCI ;
- C, N, S et cendres.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions des Articles 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » et 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés » du chapitre 3.2 « conditions de rejet » du titre 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ de 3 %.
- Chaudières 7 et 8 (fonctionnement au gaz naturel)

○ Poussières totales, CO, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Poussières totales	5,5	5	3,5
CO	110	100	40
SO ₂	33	30	21
NO _x	105	95	70

○ HAP, COVNM et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

– Chaudières 6 et 9 (fonctionnement à l'ester méthylique d'acide gras)

○ Poussières totales, CO, SO₂ et NO_x et NH₃,

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Poussières totales	11	10	7
CO	55	50	35
SO ₂	165	150	105
NO _x	110	100	70
NH ₃	22	20 (*)	14

(*) valeur ayant fait l'objet d'une dérogation à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 25/08/2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation.

○ HAP, COVNM et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

Article 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés »

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Chaudières 7 et 8 (fonctionnement au gaz naturel)

Flux	Flux total (Somme des 2 chaudières)	
	Flux horaire maximal kg/h	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Poussières	1,6	1,12
CO	32	12,8
SO ₂	9,6	6,72
NO _x en équivalent NO ₂	30,4	22,4

Chaudières 6 et 9 (fonctionnement à l'ester méthylique d'acide gras)

	Flux total (Somme des 2 chaudières)	
	Flux horaire maximal	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Poussières	3,2	2,24
CO	16	11,2
SO ₂	48	33,6
NO _x en équivalent NO ₂	32	22,4
NH ₃	6,4	4,5

ARTICLE 7 : les prescriptions de l'Article 4.3.8.1. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires rejetées en station d'épuration urbaine » du chapitre 4.3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des procédés évacués vers le réseau d'assainissement urbain relié à la station d'épuration urbaine, sont ceux identifiés à l'article 4.3.6.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux Total en kg/j (pour 200 m ³ /j)
MEST	-	1305	600	120
DBO 5	-		800	160
DCO	-	1314	2000	400
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5	0,1
Hydrocarbures totaux	-	7009	10	2
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	6
Phosphore total	-	1350	10	2
Sulfates	14808-79-8	1338	2000	400
Sulfites	14265-45-3	1086	20	4
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	0,04
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30	6
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05	< 0,002
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025	0,005
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025	0,005
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02	< 0,002
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05	0,010
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,05	0,010
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,05	0,01

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux Total en kg/j (pour 200 m³/j)
(dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)				
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8	0,160

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant prend toutes mesures pour respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 8 : les prescriptions de l'article 4.3.9.1.6. « Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des concentrats d'osmose inverse dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous, mesurée au point de rejet vers le milieu récepteur prévu à l'article 4.3.9.3

Les rejets dans le milieu aquatique sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j (pour 2000 m³/j)
MEST	-	1305	30	60
DCO	-	1314	125	250
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5	1
Hydrocarbures totaux	-	7009	10	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	50
Phosphore total	-	1350	10	15
Sulfates	14808-79-8	1338	2000	4000
Sulfites	14265-45-3	1086	20	40
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	0,4
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30	60

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j (pour 2000 m³/j)
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05	< 0,005
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025	0,050
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025	0,050
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02	< 0,005
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05	0,100
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,05	0,100
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05	0,100
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8	< 0,5

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant prend toutes mesures pour respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 9 : L'article suivant 5.1.9 « Plan de gestion des déchets » est ajouté au Chapitre 5.1 « Principes de gestion »

Article 5.1.9 Plan de gestion des déchets

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des déchets produits sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°20 17/1 442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : L'article suivant 6.1.4 : « Plan de gestion des nuisances sonores » est ajouté au Chapitre 6.1 « Dispositions générales »

Article 6.1.4 : Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : L'article 8.1.1 « Efficacité énergétique » est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.1 Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant réalise au plus tard le 17 août 2021, une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à pleine charge (régime nominal) de chacune des chaudières.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser avant le 17 août 2021 par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Il est ajouté au titre 8 « Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre » le chapitre 8.2 suivant :

CHAPITRE 8.2 SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS D'EMISSIONS

Article 8.2 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné	Volume de l'activité autorisée
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	CO ₂	494,896 MW

ARTICLE 13 : Les articles 10.1.5.3 et 10.1.5.5 du chapitre 10-1 Programme d'autosurveillance du titre 10 sont remplacés par les articles suivants :

Article 10.1.5.3 Conditions de respect des valeurs limites pour la mesure en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 10.1.5.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux articles 10.3.1 et 10.3.2. du présent arrêté.

Article 10.1.5.5 Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 14 : L'article 10.1.5.6. « Transmission des résultats » concernant les mesures des rejets atmosphériques du Chapitre 10.1 Programme de surveillance est modifié comme suit :

Article 10.1.5.6. Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 10.1.5.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de la partie IV de l'article 10.1.5.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 15 : Les articles 10.1.6. Surveillance des eaux résiduaires », 10.1.6.1 Rejets des concentrats d'osmose et 10.1.6.2 Rejets en réseau d'assainissement du chapitre 10 « Programme de surveillance » sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 10.1.6. Surveillance des eaux résiduaires et transmission des résultats (concentrations et flux)

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées au titre de l'article 10.1.6. sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'article 10.1.6 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.1.6.1 : Rejets des concentrats d'osmose

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH	Mesure en continu permanente et mesure trimestrielle sur 24h
Température	
Débit	
DCO	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Daphnies (test de toxicité)	
MES	
DBO5	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Phosphore total	Trimestrielle sur 24 h
Organophosphates	
Chlorures	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Ions fluorures	
Sodium dissous	
Cadmium et composés	
Arsenic et ses composés	
Plomb et composés	
Mercure et composés	
Nickel et composés	
Cuivre et composés	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent et ses composés	
Zinc et ses composés	

Les mesures comparatives sont réalisées sur l'ensemble des paramètres visés au 4.3.9.1.6 à une fréquence annuelle.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les paramètres visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où pour un paramètre donné plusieurs résultats de mesures consécutifs sur une année montrent que les concentrations mesurées sont en dessous des seuils de détection des méthodes normalisées, l'exploitant peut abandonner la surveillance du paramètre. Il en informe l'inspection des installations classées. Le paramètre reste soumis à la mesure annuelle par un organisme agréé visée ci-dessus.

Article 10.1.6.2 : Rejets en réseau d'assainissement

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure permanente en continu et mesure trimestrielle sur 24 h
pH	
Température	
MEST	Trimestrielle
DBO 5	
DCO	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Phosphore total	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Cadmium et ses composés	
Arsenic et ses composés	
Plomb et ses composés	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent et ses composés	
Zinc et ses composés	

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.8.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le laboratoire devra être agréé par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Dans le cas où pour un paramètre donné plusieurs résultats de mesures consécutifs sur une année montrent que les concentrations mesurées sont en dessous des seuils de détection des méthodes normalisées, l'exploitant peut abandonner la surveillance du paramètre. Il en informe l'inspection des installations classées. Le paramètre reste soumis à la mesure annuelle par un organisme agréé visée ci-dessus.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 1169

du 09 AOÛT 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.